



PAULHAN

COMMUNE de PAULHAN

ARRETE DU MAIRE

N° : 2026/PM92

Portant sur prorogation de l'occupation du domaine public, arrêté de circulation et permis de stationner en vue d'effectuer des travaux de réfection de réseaux humides Rue Raspail, Cours National.

PHASES 2A ; 2B ; 2C ; 2D

Le Maire de Paulhan,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2211-1, L 2213-1 à L 2213-4, L2122-21 et L. 3111-1 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivants, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L. 115-1, L. 141-10, L. 141-11 et L. 141-12 ;

Vu la Loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983,

Vu l'arrêté ministériel du 15 janvier 2007 relatif aux caractéristiques techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;

Vu le décret 2006-1657 du 21 décembre 2006 relatif à l'accessibilité de la voirie et des espaces publics et le décret 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I - quatrième partie - signalisation de prescription approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et complété ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière -huitième partie- signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié et complété ;

Vu la demande d'arrêté de circulation et de permis de stationner de M. BALDARE Guillaume représentant la SARL BALDARE afin d'occuper le domaine public, en vue de réaliser des travaux Rue Raspail et Cours National à PAULHAN.

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes les mesures pour assurer la sécurité des usagers sur la voie publique, il convient de réglementer le stationnement et la circulation pour ce chantier ;

Considérant qu'en raison du déroulement des travaux découpés en phases distinctes de réfection de réseaux humides Rue Raspail et Cours national à Paulhan 34230 effectués par l'Entreprise BALDARE en agglomération, il y a lieu d'interdire ou d'alterner momentanément la circulation sur ces voies ;

Considérant que pour permettre le bon déroulement des travaux il est nécessaire de fermer ou de restreindre certaines portions de voiries ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : Le présent arrêté proroge l'arrêté 2026/PM70

ARTICLE 2 : Circulation et permis de stationner

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public Rue Raspail et Cours National entre les numéros n°43 intersection avec la Rue RASPAIL et n°63 l'intersection avec l'avenue VOLTAIRE pour

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif qui peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois, à compter de sa présente publication.

effectuer des travaux de réfection de réseaux humides **jusqu'au 03 Juillet 2026** pour les Phases 2A ; 2B ; 2C ; 2D. La circulation et le stationnement seront réglementés dans les deux sens sur ces voies.

ARTICLE 3 : Prescriptions techniques particulières

STATIONNEMENT

Le stationnement des véhicules sera interdit Rue Raspail et Cours National en fonction du phasage prévu. L'entreprise BALDARE est en charge d'indiquer 7 jours en amont du début des travaux la présente disposition.

DISPOSITIONS SPÉCIALES

- 1) Les travaux sont interdits le dimanche.
- 2) Les travaux auront lieu de 07 heures à 18 heures.
- 3) En raison des travaux et des restrictions de chaussée, la circulation devra être déviée et/ou alternée par feux tricolores localement.
- 4) Le stationnement et la circulation sont réglementés comme suit :

PHASE 2A : Intersection Cours National / Rue Raspail :

- **Route Barrée** carrefour Cours National / Rue Raspail.
- **Circulation alternée par feux tricolores Cours National** entre le n°51 et le n°43.
- **Stationnement interdit** sur le haut de la Rue Raspail et l'intersection avec le Cours National.
- **Stationnement préservé** place de la Fonette.

PHASE 2B : Cours National / Place de la Fonette.

- **Circulation alternée par feux tricolores Cours National** entre le n°51 bis et le n°43.
- **Réouverture** Rue RASPAIL.
- **Stationnement autorisé** haut Rue RASPAIL.
- **Stationnement interdit** Cours National sur l'espace dénommé Place de la Fonette.

PHASE 2C : Cours National / Place de la Fonette.

- **Circulation alternée par feux tricolores Cours National** entre le n°51 bis et le n°43.
- **Stationnement interdit** Cours National sur l'espace dénommé Place de la Fonette entre le n°50 bis et le n°52.
- **Stationnement autorisé** Cours National sur l'espace dénommé Place de la Fonette entre le n°46 et n°50.

PHASE 2D : Cours National.

- **Circulation alternée par feux tricolores Cours National** entre le n°52 et le n°68.
- **Stationnement interdit** Cours National entre l'impasse ROBESPIERRE et l'Avenue VOLTAIRE.
- **Stationnement autorisé** Cours National sur l'espace dénommé Place de la Fonette.

5) Le Cours National D609 est désigné comme itinéraire pour convois exceptionnels, la largeur circulation en demi chaussée devra tenir compte de cette disposition spécifique.

6) La structure ainsi que la propreté de la voirie devront être préservées et restituées en l'état d'origine.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif qui peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois, à compter de sa présente publication.

ARTICLE 4 : Sécurité et signalisation de chantier

Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément aux dispositions suivantes :

Le pétitionnaire aura la charge de la signalisation de son chantier et sa maintenance de jour comme de nuit, conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière figurant sous le titre « Huitième partie : signalisation temporaire » (arrêté du 6 novembre 1992).

Il sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de même pour toute autre raison liée au chantier.

Des précautions seront mises en œuvre pour protéger les piétons et les véhicules des projections et autres chutes de gravats.

ARTICLE 5 : Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 6 : Validité et renouvellement de l'arrêté / remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

ARTICLE 7 : Publication et affichage

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et à chaque extrémité du chantier.

ARTICLE 8 : Diffusion

La Brigade de Gendarmerie de CLERMONT L'HERAULT, la Police Municipale, les services Techniques Municipaux M. BALDARE Guillaume, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'application du présent arrêté.

Le Maire,
Claude VALERO



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif qui peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois, à compter de sa présente publication.